

Annexe V

CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS d'AIDE A L'EMPLOI ARTISTIQUE POUR LES CAFES CULTURES

Le fonds soutient et contribue au développement de l'emploi artistique dans des lieux de proximité. Il est financé par les contributions et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et groupements membres du GIP et par des apports d'institutions, entreprises ou organismes de droit publics ou privés.

Article 1 : Nature des aides et cadre juridique

Les aides octroyées en application de la présente annexe s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 1111-4 alinéa du code général des collectivités territoriales et de l'article 3 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Le cas échéant, les aides sont accordées en application du règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Article 2 : Bénéficiaires

Etablissements dont le classement ERP correspond : à la qualification N (débits de boissons et restaurants) catégorie V (jauge inférieure à moins de 200 places) et relevant de la convention collective des HCR (Hôtels, Cafés et Restaurants)

- à la qualification EF (établissements flottants) catégorie IV (jauge inférieure à 300 places, pas de catégorie V pour les EF) et relevant de la convention collective des HCR (Hôtels, Cafés et Restaurants)
- à la qualification O (Hôtels et autres hébergements similaires) catégorie V (jauge inférieure à 100 places) et relevant de la convention collective des HCR (Hôtels, Cafés et Restaurants)
- à la qualification M (cafés-épiceries) avec activité de débit de boissons et de catégorie V (jauge inférieure à 200 places)
- à la qualification N (débits de boissons et restaurants) avec une jauge inférieure à moins de 200 places relevant de la convention collective des HCR mais installés dans des centres commerciaux donc non classés en catégorie V
- les cafés de type cave à vin, avec une licence 4 ou une licence de petite restauration avec un code NAF de commerce de détail (4725Z)

et organisant un spectacle vivant en rémunérant réglementairement les artistes et groupes programmés relevant d'une pratique professionnelle dans le cadre de représentations ouvertes au public.

L'aide a pour objet de financer l'emploi direct par les établissements. Le bénéfice de l'aide est conditionné :

- au versement à l'ensemble des artistes et techniciens d'une rémunération journalière minimale au moins égale à la rémunération brute prévue, au sein de l'annexe 2 de la convention collective nationale du Spectacle Vivant Privé, pour les artistes-musiciens se produisant dans les salles de moins de 300 places ;
- et au paiement des cotisations sociales par le biais du GUSO.

Article 3 : Montants des aides

L'aide financière correspond à tout ou partie du coût employeur calculé sur la base du salaire minimum conventionnel pour un artiste (Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé).

Pour 1 artiste salarié : 26 % du coût total employeur sur la base du salaire minimum

Pour 2 artistes salariés : 26 % du coût total employeur sur la base du salaire minimum

Pour 3 artistes salariés ou 2 artistes et 1 technicien salarié : 39 % du coût total employeur sur la base du salaire minimum

Pour 4 artistes ou 3 artistes et 1 technicien salarié : 49 % du coût total employeur sur la base du salaire minimum

Pour 5 artistes ou 4 artistes et 1 technicien salarié : 54 % du coût total employeur sur la base du salaire minimum

Pour 6 artistes ou 5 artistes et 1 technicien salarié : 60 % du coût total employeur sur la base du salaire minimum

A partir de 7 artistes salariés ou 6 artistes et 1 technicien salarié : 65 % du coût total employeur sur la base du salaire minimum

Un établissement ne pourra bénéficier d'aides sur plus de 100 spectacles par an.

Article 4 : Principes de répartition du fonds sur les territoires :

Les financements alloués par les collectivités territoriales membres du groupement doivent être affectés dans leur totalité à des établissements dont l'activité se situe sur le territoire de référence de la collectivité

Le financement FONPEPS alloué par l'Etat, d'un montant de 500 000€ pour l'année 2017, est affecté de la manière suivante : 60% pour les collectivités adhérentes et 40% pour les collectivités non adhérentes, avec un plafond d'utilisation maximum de 3 000€ par établissement et par an. La même répartition sera opérée pour l'année 2018.

Pour les années qui suivent, l'affectation de l'abondement de l'État au fonds est répartie selon des modalités précisées par délibération du conseil d'administration.

Principe de « territorialisation équitable » :

Les aides sont issues de la partie du fonds financé par les membres du groupement avec redistribution sur leurs territoires de référence. Elles sont attribuées suivant les principes énoncés ci-dessus.

Sauf convention spécifique, elles ont vocation à concerner l'intégralité des structures installées sur le territoire de référence. Dès lors que les aides accordées par le fonds sont financées par plusieurs collectivités territoriales s'inscrivant sur un même territoire de référence, le financement provenant de ces collectivités est réparti équitablement entre elles. *Pour exemple, un bénéficiaire disposant sur son territoire de trois collectivités contribuant au fonds dispose d'aides constituées équitablement de ces trois contributeurs.*

Article 5 : Procédure de demande et pièces justificatives

Pour pouvoir faire une demande d'aide, les établissements doivent préalablement s'inscrire sur le site internet du GIP Cafés Cultures en se créant un espace personnel. Depuis cet espace, les établissements pourront effectuer une demande d'aide, en renseignant la date du spectacle et les noms et prénoms des artistes et techniciens salariés lors du spectacle. L'aide sera débloquée par le GIP Cafés Cultures lorsque le GUSO aura confirmé le paiement des cotisations sociales par l'établissement, ainsi que le respect du montant minimum brut imposé pour les déclarations. Le paiement est engagé suivant les critères d'attribution cités à l'article 2 du présent règlement.

Les demandes d'aides pourront s'effectuer un mois avant la date du spectacle et les mises en paiement seront réservées pendant deux mois après la représentation.

Article 6 : Possibilité d'amendement de la présente annexe

Les articles 2 à 6 de la présente annexe peuvent être modifiés par délibération concordante des deux tiers des membres de l'assemblée générale.